



DIVISION DE MARSEILLE

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS A DES FINS DE MEDECINE NUCLEAIRE

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-4 et R. 1333-17

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu l'autorisation précédemment délivrée sous la référence M130010-CODEP-MRS-2016-007619 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 04/05/2017 au 18/05/2017 ;

Après examen des demandes présentées le 13 octobre 2016 et le 20 décembre 2016 par Madame le docteur XXXX et cosignées par le chef d'établissement (*formulaires datés des 06/10/2016 et 05/12/2016 et documents associés*), complétées en dernier lieu le 6 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de médecine nucléaire est délivrée à **Madame le docteur XXXX** (titulaire de l'autorisation).

Cette autorisation permet au titulaire de :

- **détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées ;**
- **détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ;**
- **détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.**

Cette autorisation est accordée aux seules fins de **médecine nucléaire** (diagnostic *in vivo*, thérapie, recherche biomédicale, diagnostic *in vitro*).

Article 2 : L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est conforme aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, des arrêtés et décisions de l'ASN pris pour leur application, aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux prescriptions particulières mentionnées en annexes de la présente autorisation, sous peine des sanctions notamment prévues aux articles L. 1333-5, L. 1337-5 à 7 et R. 1333-35 et 37 du code de la santé publique.

Article 3 : La réception des installations est prononcée par le titulaire après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé. Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation,

- L'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R.1333-32 du code de la santé publique et R.4451-29 du code du travail et de formation des personnels de l'installation dont les caractéristiques sont décrites en annexe.

Article 4 : La présente autorisation enregistrée sous le numéro **M130010** est référencée **CODEP-MRS-2017-022551**.

Elle met fin à l'autorisation référencée M130010 – CODEP-MRS-2016-007619 du 23 février 2016.

Article 5 : Cette autorisation, non transférable, est **valable jusqu'au 15 juin 2022**.

Elle peut être renouvelée sur demande présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire – Division de Marseille, **au plus tard six mois avant la date d'expiration**.

Article 6 : La présente autorisation peut être déférée devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La présente décision est notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Elle entre en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Marseille, le 15 juin 2017

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Marseille**

Signé par

Laurent DEPROIT